



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

**5 juillet 2011**

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

## PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 11-201 du 1<sup>er</sup> juillet 2011** : Composition du Conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes - Arrêté modificatif ..... 4/7

**Arrêté n° 11-202 du 1<sup>er</sup> juillet 2011** : modification de la composition du comité local Rhône-Alpes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)..... 8/9

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n° 11-188 du 20 juin 2011** : Drôme – Albon – Ensemble des vestiges archéologiques..... 10

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Arrêté n° 11-184 du 09 juin 2011** : modification de la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 11/12

**Arrêté n° 11-200 du 01 juillet 2011** : Composition de la Commission régionale des qualifications ..... 12

**Arrêté DIRECCTE n° 11-015 du 24 juin 2011** : subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire..... 13/16

**Arrêté DIRECCTE n° 11-016 du 30 juin 2011** : subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de la Haute-Savoie ..... 16/20

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n° 11-187 du 15 juin 2011** : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel programme de plantation de haies bocagères..... 21/22

**Arrêté n° 11-185 du 10 juin 2011** : renouvellement des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) ..... 23/25

**Arrêté n° 11-192 du 24 juin 2011** : agrément des installations de quarantaine végétale ..... 25/26

**Arrêté n° 11-196 du 27 juin 2011** : composition et fonctionnement d'une conférence de bassin laitier sud-est..... 26/28

**Arrêté n° 11-197 du 27 juin 2011** : redistribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier sud-est..... 28/32

## RECTORATS

**Arrêté n° 2011-048 du 16 juin 2011** : carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble..... 33/39

## DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 11-51 du 1<sup>er</sup> juillet 2011** : Délégation de signature de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Rhône-Alpes, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère pour les missions relatives aux formations, examens et contrôle des disciplines de montagne relevant de l'environnement spécifique telles que définies dans le code du sport ainsi que de l'escalade, du VTT et du Hockey sur glace ..... 40

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 11-198 du 29 juin 2011** : nomination d'un régisseur Intérimaire de recettes et d'avances auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes..... 41

<b>AUTRES</b>
---------------

## AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

**Arrêté n° 2010 - 4129 du 09 décembre 2010** : composition nominative de la commission régionale d'inscription, pour l'usage du titre de psychothérapeute (avis sur les demandes des professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie au 30 juin 2010) ..... 42

## AVIS DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR

**Un concours interne** sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filère infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or..... 42

## ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA)

**Arrêté n° 11-199 du 29 juin 2011** : composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA)..... 42/44

**Décision N° D11-012 du 4 juillet 2011** : délégation de signature de Monsieur Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes..... 44

## AVIATION CIVILE CENTRE EST

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011** : exploitation de services de transport aérien ..... 44/45

**Arrêté du 1<sup>ER</sup> juillet 2011** : octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien ..... 45

**PREFECTURE DE REGION**

Arrêté n°11-201 du 1<sup>er</sup> juillet 2011

**Objet** : - Composition du Conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes - Arrêté modificatif

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil économique, social et environnemental régional Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

I – Collège n°1 – Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées.

- M. Jean-Marc BAILLY
- M. Jean-Marie BUSSEUIL
- M. Philippe GUÉRAND
- M. Gérard MANCRET
- M. Guy METRAL
- M. André MOUNIER

Désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes.

- M. Gilles MAURER
- M. Bernard ROMBEAUT

Désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes.

- M. Nicolas JIMENEZ

Désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes.

- M. François GUILLEMIN

Désigné par accord entre les représentants des entreprises membres des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes.

- M. Jean-Claude MICHEL

Désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes et le Groupement des industries de la plasturgie Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (Allizé-Plasturgie).

- M. Jean-Jacques MARTIN

Désigné par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.

- M. Yves MANET

Désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes.

- M. Bruno LACROIX

Désigné par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes, au titre des industries électriques.

- Mme Sybille DESCLOZEUX

Désignée par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes, au titre des industries mécaniques et de la métallurgie.

- M. Jean-Pierre ROCHE

Désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

- M. Yves POMMIER

Désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes.

- M. Jacques LAMBERT

Désigné par Alliance logistique région urbaine de Lyon, en accord avec la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (T.L.F.) Rhône-Alpes Auvergne, l'Union nationale des organisations syndicales de transports routiers automobiles Rhône-Alpes (U.N.O.S.T.R.A.) et la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes.

- M. Alain TRICHARD

Désigné par l'Association régionale des industries alimentaires (A.R.I.A.) Rhône-Alpes.

- M. Jean-Yves LE CAM

Désigné par l'Union inter-entreprises textile de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.).

- M. Philippe WARSMANN

Désigné par accord entre l'Union régionale des comités interprofessionnels du logement (URCIL) Rhône-Alpes, et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France.

- M. Jean MIGNOT

Désigné par SYNTEC Rhône-Alpes.

- M. Laurent GARGILLO

Désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de Gaz de France Suez, de La Poste et de la Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.).

- M. Christian MARTIN
- M. Alain MATTEUCCI
- M. Gabriel ROUDON

Désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes.

- M. Bruno CABUT
- M. André de LUCA
- M. Jacques BERRUET

Désignés par l'Union professionnelle artisanale (U.P.A.) Rhône-Alpes.

- M. Gilbert LIMANDAS
- M. Jean-Marc GUIGUE

Désignés par la Chambre régionale d'agriculture Rhône-Alpes.

- M. Jean-Pierre ROYANNEZ

Désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes.

- M. David LAFONT

Désigné par le Centre régional des jeunes agriculteurs Rhône-Alpes.

- M. Pierre-André DEPLAUDE

Désigné par la Confédération paysanne Rhône-Alpes.

- M. Gérard SEIGLE-VATTE

Désigné par accord entre la Chambre régionale d'agriculture Rhône-Alpes, la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes et le Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes, au titre de l'agriculture en montagne et de la forêt.

- M. Jean-Luc FLAUGERE

Désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes.

- M. Bruno VACHERET

Désigné par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.) Rhône-Alpes.

- M. Gilbert RIGOLLET

Désigné par la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes.

- M. Bechir CHEBBAH

Désigné par accord entre l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes.

## II – Collège n°2 : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives.

- M. Daniel BLANC-BRUDE
- Mme Lise BOUVERET
- M. Bruno BOUVIER
- Mme Christine CANALE
- M. Michel CATELIN
- Mme Sylviane FLORET
- M. Jean-Michel GELATI
- Melle Emmanuelle PUISSANT
- Mme Catherine BERAUD
- M. Jean Raymond MURCIA

- M. Gilles PEREYRON
- M. Stéphane TOURNEUX
- Mme Karine GUICHARD

Désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes.

- M. Paul-Bernard CATELAN
- M. Jean-Marc GUILHOT
- M. Jean ELDIN
- M. Pierre MENDIELA
- Mme Marie-Blandine NIVEAU
- M. Christian JUYAUX
- Mme Marie-Jo PIEGAY
- M. Michel WEIL
- Mme Suzanne SIMOND
- Mme Monique RIVORY

Désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes.

- M. Eric BLACHON
- M. Gabriel CHAUVIN
- M. Alain CHEVET
- M. Gérard CLEMENT
- M. Daniel JACQUIER
- M. Serge PASCUAL
- M. Pio VINCIGUERRA

Désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes.

- M. Jacques BALAIN
- M. Marc PERRET
- M. Jean-Bernard LAUNAY

Désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes.

- M. Laurent CARUANA
- Mme Christine LAYMAND
- M. Jacques STUDER

Désignés par l'Union régionale de la Confédération française de l'encadrement- confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes.

- M. Fabien COHEN-ALORO
- M. Claude LAURENT

Désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes.

- Mme Marie-Laurence MOROS

Désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes.

III – Collège n°3 : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

- M. Bernard TRANCHAND

Désigné par l'Union régionale des associations familiales (U.R.A.F.) Rhône-Alpes.

- M. René VIAL

Désigné par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes en accord avec les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants.

- Mme Michèle COUVERT

Désignée par la Conférence des Présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes.

- M. Paul CASTEL

Désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes.

- Mme Françoise CATTENAT

Désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.) l'Union régionale des fédérations départementales des clubs d'ainés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes.

- M. Bruno de la BASTIE

Désigné par l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes.

- M. Jean-Pierre CLAVERANNE

Désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) Rhône-Alpes.

- M. Jean-Louis PIVARD

Désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes.

- M. Francis NAVARRO

Désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité.

- M. Michel-Louis PROST

Désigné par l'Association pour le développement de l'informatique dans la région Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.).

- M. Dominique PELLA

Désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes.

- M. Michel LUSSAULT

Désigné par le président du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon »

- M. Alain SPALANZANI

Désigné par le président du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Grenoble »

- M. Philippe JAMET

Désigné par le président de l'Alliance des grandes écoles de la région Rhône-Alpes (AGERA).

- M. Eugène GARDE

Désigné par le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes.

- Mme Marylène COUFFIN

Désignée par les Unions régionales des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) des académies de Grenoble et de Lyon.

- M. Jean-Marie WARLOP

Désigné par les Unions régionales des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (U.R.A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon.

- M. Bruno de QUINSONAS-LOUDINOT

Désigné par le Comité régional Rhône-Alpes des conseillers du commerce extérieur de la France.

- Mme Michèle DACLIN

Désignée par accord entre l'Association « Patrimoine rhônalpin », l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.), et l'Agence musique et danse Rhône-Alpes (A.M.D.R.A.).

- M. Michel MACHICOANE

Désigné par le Collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes.

- Mme Myrose GRAND

Désignée par l'Union féminine civique et sociale.

- M. Antoine QUADRINI

Désigné par l'Union régionale des Fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes.

- Mme Colette AMBROISE-THOMAS

Désignée par le Comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes.

- M. Eric PIERRARD, au titre du collège des organisations représentant les professions du tourisme.
- M. Lucien Adrien PRORIOL, au titre du collège représentant les associations de tourisme.

Désignés par le Comité régional du tourisme Rhône-Alpes.

- M. Yvon CONDAMIN

Désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E).

- M. Gérard FORCHERON

Désigné par accord entre l'Association régionale des organismes d'H.L.M. de Rhône-Alpes (ARRA), l'Union régionale P.A.C.T. A.R.I.M Rhône-Alpes et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.) Rhône-Alpes.

- Mme Joëlle BLANLUET

Désignée par la Confédération nationale du logement Rhône-Alpes.

- Mme Jacqueline BARRAUD

Désignée par le Centre technique régional de la consommation Rhône-Alpes.

- M. Robert POSSE

Désigné par l'Union fédérale des consommateurs « U.F.C. Que Choisir ».

- M. Jacques REBATEL

Désigné par la Fédération régionale des Jeunes chambres économiques Rhône-Alpes.

- Mme Sylvie LOYAU

Désignée par accord entre les délégations régionales du Secours Catholique, du Secours Populaire français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde.

- M. Gérard AUBRET

Désigné par la Fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes

Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement

- M. Raymond FAURE
- M. Georges EROME

Désignés par la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.).

- Mme Elisabeth RIVIERE

Désignée par le Centre ornithologique Rhône-Alpes (C.O.R.A.) Faune sauvage

- M. Frédi MEIGNAN

désigné par Mountain Wilderness Rhône-Alpes

Personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

- Mme Jacqueline COLLARD-PONCE, Présidente de l'association Santé environnement Rhône-Alpes (S.E.R.A.)
- M. René-Pierre FURMINIEUX, membre de l'Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel (A.P.O.R.A.)

IV – Collège n°4 : Personnalités qualifiées désignées par le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

- Mme Zohra ABDERRAHMANE
- Mme Sabine BASILI
- Mme Bernadette DEVICTOR
- M. Philippe GRILLOT
- M. Gérard WEBER

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Jean-François CARENCO

**Objet :** modification de la composition du comité local Rhône-Alpes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.).

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du comité local Rhône-Alpes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fixée par arrêté n° 10-218 du 21 juin 2010 est modifiée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- le préfet de région, président du comité local ou son représentant ;

**Représentants des services de l'Etat :**

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ou son représentant ;

**Représentants des employeurs de la fonction publique territoriale de la région :**

Titulaires :	Suppléants :
M. David SMETANINE Conseil régional Rhône-Alpes	non désigné
M. Marc BAIETTO Conseil général de l'Isère	M. Jean BERNADAC Conseil général de l'Ain
M. Bernard JOURDE Ville de Voiron	M. Alain BERTHAULT Ville de Vizille

**Représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :**

Titulaires :	Suppléants :
Mme Sophie GRANGER CAVENE Hospices civils de Lyon	M. Benoît VANDAME Centre hospitalier de Villefranche sur Saône

**Représentants des personnels :**

Titulaires :	Suppléants :
M. Laurent CAMAIL Syndicat C.G.C	M. Eric DESTARAC Syndicat C.G.C
Mme Françoise MOULINIER Syndicat FSU	M. Blaise PAILLARD Syndicat FSU
Mme Nicole LIEGGI Syndicat FO	M. Serge PASCUAL Syndicat FO
M. Dominique CLAUDIO Syndicat CFDT	Mme Françoise FRIEZ Syndicat CFDT
Mme Martine SILBERSTEIN Syndicat UGFF-CGT	M. Jean-Claude MURANO Syndicat UGFF-CGT
M. Karl FREYSS Syndicat CFTC	M. Laurent NE Syndicat CFTC
Mme Marie Noëlle ROUSSE Syndicat UNSA	Mme Christine BERTRAND Syndicat UNSA
Melle Brigitte PINOS Syndicat SOLIDAIRES	Melle Sylvie ROUQUETTE Syndicat SOLIDAIRES

**Représentants des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées :**

Titulaires	Suppléants :
M. Jacques BOURDON Trésorier de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Rhône	M.
M. Henri CLERC Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées (ADAPEI) du Rhône	M. Paul VINCIGUERRA Président de l'Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) Rhône-Alpes
M. Jean GREZAUD Délégué départemental de l'Union nationale des moins valides	M. Eric BAUDRY Président du Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)
M. Thierry DELERCE directeur interdépartemental de l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (L'ADAPT)	Mme Nathalie PARIS Directrice déléguée de L'ADAPT Rhône

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

**3 personnes compétentes dans le domaine du handicap :**

- M.
- Mme Renée BAREL, union nationale des amis et des familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.) ;
- M. Christian BERTHUY, association «œuvre des villages d'enfants » (O.V.E.) ;

**autres personnes :**

- le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ou son représentant ;
- le représentant de la Caisse des dépôts, gestionnaire administratif du fonds, en Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale, nommés pour une durée de six ans. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Marc CHALLEAT

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**Arrêté n°11-188 du 20 juin 2011

Objet : Drôme – Albon – Ensemble des vestiges archéologiques

Article 1er: Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des vestiges archéologiques de la tour d'Albon soit:

- la tour
- les vestiges de l'ancienne chapelle
- les vestiges de l'ancienne aula
- les murailles
- la parcelle d'assiette

L'ensemble est situé au hameau de La Tour sur la commune d'Albon (DROME) parcelle 70 cadastré section YB pour une contenance de 91 a 77 ca.

Cet édifice appartient à la commune d'Albon (DROME) par acte antérieur à 1956. Le n° de SIREN de la commune est le 212 6 000 27 000 16. La commune est représentée par son maire Michel Debost.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°11-184 du 09 juin 2011

Objet : modification de la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 1 : Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est mis en place dans la région Rhône-Alpes en application des textes susvisés pour la durée de mandature du Conseil régional. Il est présidé conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional.

Il comprend les membres suivants :

- les Recteurs des académies de Lyon et Grenoble ou leurs représentants
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur régional de Pôle Emploi

- les représentants du Conseil régional :

titulaire : Philippe REYNAUD  
suppléant : Otman EL HARTI

titulaire : Yann CROMBECQUE  
suppléante : Claire DONZEL

titulaire : Philippe MEIRIEU  
suppléante : Florence PERRIN

titulaire : Cyril KRETZCHMAR  
suppléant : André FRIEDENBERG

titulaire : Christiane PUTHOD  
suppléante : Monique COSSON

titulaire : Sylvie PELLAT FINET  
suppléant : Jean Claude CARLE

- les représentants des organisations d'employeurs :

FRSEA  
titulaire : Liliane JANICHON  
suppléante : Anne PEGAZ

UPARA  
titulaire : Bruno CABUT  
suppléant : Bertrand FAYET

CGPME  
titulaire : Nicolas JIMENEZ  
suppléant : Cyril AMPRINO

MEDEF  
titulaire : Alain HUET  
suppléant : Jean Marie FRANCOIS

- les représentants des chambres consulaires :

Chambre régionale d'Agriculture :  
titulaire : Jean-Marc FRAGNOUD  
suppléante : Liliane JANICHON

Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat :  
titulaire : Pierre GIROD  
suppléant : Luc FLEURET

Chambre de Commerce et d' Industrie Régionale :  
titulaire : Jean Marc BAILLY  
suppléant : Jean-François BOYER

- les représentants des organisations syndicales de salariés :

CFDT  
titulaire : Gérard JANVIER  
suppléant : Jean Pierre PETIT

CFTC  
titulaire : Jean Claude REIGNIER  
suppléante : Gabrielle BUSSIÈRE

CGC

titulaire : Erick ACOLATSE  
suppléant : Michel OLLIER

CGT

titulaire : Lise BOUVERET  
suppléante : Christine CANALE

FO

titulaire : Gérard CLEMENT  
suppléante : Jean-Pierre GILQUIN

UNSA

titulaire : Jean Louis NICOLAS  
suppléant : Gilles PRUDHOMME

FSU

titulaire : René PASINI  
suppléant : Bernard ROUX

- les représentants du Conseil économique, social et environnement régional :

 titulaire : Marc PERRET  
suppléant : Bernard TRANCHAND

Article 2 : Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité seront fixées par un règlement intérieur établi par les deux présidents et qui devra être approuvé par la majorité des membres.

Article 4 : L'arrêté n° 11-074 du 3 mars 2011 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales  
Jean François COLOMBET

Arrêté n°11-200 du 01 juillet 2011

Objet : Composition de la Commission régionale des qualifications.

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission régionale des qualifications, présidée par le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes ou son représentant, est fixée comme suit, pour la durée du mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat :

Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet.

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
- Un représentant des recteurs des académies de Lyon et de Grenoble (au titre de l'enseignement technique, professionnel ou supérieur)

Un représentant du président du conseil régional  
Non désigné

Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants sur proposition des chambres de métiers et de l'artisanat de région

TITULAIRES

M. Pierre CORMORECHE  
Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain

Mme. Fabienne MUNOZ  
Présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche

M. Christian PERRAUDIN  
Secrétaire adjoint du bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat

M. Alain AUDOUARD  
Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône

SUPPLEANTS

M. Christian ROSTAING  
Secrétaire adjoint du bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat

M. Raphaël GAVILAN  
Secrétaire adjoint du bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat

M. Bruno CABUT  
Secrétaire du bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat

Mme Michèle GARDE  
Secrétaire adjointe du bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°06-349 du 09 octobre 2006, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
par délégation  
le secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

Arrêté DIRECCTE n°11-015 du 24 juin 2011

**Objet :** subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Aline GADALA, directrice de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Loire :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistremnt de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – EMPLOI	

L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2  Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
L-3	L – EMPLOI Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-9	Diagnosics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-10	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats unique d'insertion aux CIVIS	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
M-1	Suppression temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>P – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés piloté par le préfet Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Alexandre MOULIN, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GADALA, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur adjoint du travail,
- Madame Sylvie FEIGNON, directrice adjointe du travail,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,

- Madame Céline VAUX, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Didier GRAFF, inspecteur du travail.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Gerard GUILLAUME adjoint au chef du Pôle C,
- Madame Hélène COURTIN, adjointe au chef du Pôle C,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Pierre PENET, chef de la cellule Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Gilles LAIR, chef de la cellule Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Stéphane BEZUT, chef de la cellule Nord du service métrologie légale.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MOULIN, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,
- Madame Nathalie BOUDART, adjointe au chef du département « économie de proximité »,
- Madame Céline ISSARD-GUILLOT, adjointe au chef de département « économie de proximité ».

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE-10-015 du 21 juin 2010.

**Article 9 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Michel DELARBRE

Arrêté DIRECCTE n° 11-016 du 30 juin 2011

**Objet :** subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de la Haute-Savoie

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUMONT, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements et indemnité forfaitaire, exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
E-1	E - CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
G-1	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I-1	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
L-1	L – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
L-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel. Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive d'allocation spéciale d'allocation de congé de conversion de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51 Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4

L-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-10	Toutes décisions et conventions relatives :  aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
<b>M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
<b>N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE1 CODE
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de de la Haute-Savoie tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Alexandre MOULIN, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de Haute-Savoie, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DUMONT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à P3.
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à P3.
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration des affaires sociales, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à P3.
- Monsieur Hakim CHERIGUI, ingénieur de l'industrie et des mines, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à P3.
- Madame Marie-Cécile ROTH, directrice adjointe du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à K1.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Gérard GUILLAUME, adjoint au chef du Pôle C,
- Madame Hélène COURTIN, adjoint au chef du Pôle C,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Pierre PENET, chef de la cellule Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Gilles LAIR, chef de la cellule Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Stéphane BEZUT, chef de la cellule Nord du service métrologie légale.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MOULIN, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,
- Madame Nathalie BOUDART, adjointe au chef du département « économie de proximité »,
- Madame Céline ISSARD-GUILLOT, adjointe au chef de département « économie de proximité ».

**Article 8 :** L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE-10-042 du 9 décembre 2010 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Michel DELARBRE

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**Arrêté n°11-187 du 15 juin 2011

Objet : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel programme de plantation de haies bocagères

Article 1 - Cadre général

Le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) comporte un dispositif 323D1 relatif à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel avec un programme de plantation de haies bocagères.

Ce dispositif est mis en œuvre par les services des directions départementales des territoires (DDT) avec une coordination de niveau régional.

Le soutien vise à inciter la création de haies bocagères afin de préserver la biodiversité et la qualité paysagère, de préserver la qualité des eaux, de lutter contre le ruissellement, les inondations et l'érosion.

Les dossiers de demande devront être déposés, en DDT avant le 15 mai 2011, pour des projets pouvant être mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2012. Il est financé grâce aux interventions du FEADER, des agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne et du Conseil Général de la Loire.

Article 2 - Beneficiaires

Les bénéficiaires au titre du FEADER sont : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte, associations, groupement d'intérêt public, parcs naturels régionaux, syndicats professionnels, chambres consulaires, exploitants agricoles et propriétaires fonciers.

Article 3 - Champs d'application et actions éligibles

Il s'agit de soutenir les actions de plantations de haies bocagères. Ces actions éligibles doivent s'appuyer sur un diagnostic et répondre à un des enjeux visés ci-dessous :

- préservation de la qualité des eaux,
- lutte contre le ruissellement et l'érosion
- stabilisation des berges,
- lutte contre les inondations
- protection de la biodiversité,
- qualité paysagère

Les actions s'insérant dans une démarche collective seront prioritaires.

Article 4 – Taux d'aide publique et nature des dépenses éligibles

Le taux d'aide publique varie de 40% à 100% en fonction des zones de plantation et de la nature du projet (collectif ou individuel) :

= Pour les projets relevant de l'enjeu « préservation de la qualité de l'eau » :

Sur le bassin Rhône Méditerranée Corse : 100% pour les projets situés sur une zone prioritaire au titre du SDAGE et 60% pour les projets hors SDAGE s'inscrivant dans un contrat de milieu.

(SDAGE :schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvés le 20 novembre 2009 pour le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le 18 novembre 2009 pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne)

Sur les zones prioritaires au titre du SDAGE du bassin Loire Bretagne : 80% si la démarche est collective et 40% si elle est individuelle.

= Pour les projets relevant d'autres enjeux :

Dans le département de la Loire (pour les projets non concernés par une intervention des agences de l'eau) : 60% quelque soit la zone de plantation, l'enjeu ou le porteur du projet.

Les apports en nature (plants, fumure, clôture, irrigation ...) et le bénévolat (main d'œuvre pour la plantation) sont éligibles en tant qu'autofinancement du maître d'ouvrage. L'apport en nature ne pourra toutefois pas bénéficier de financement FEADER.

Si le maître d'ouvrage est un Département, pour les champs qui relèvent de sa compétence, l'aide publique sera limitée à hauteur de 50%.

Le montant minimum de la contrepartie FEADER s'élève à 1 000 € par dossier.

Article 5 - Dépenses éligibles

Les dépenses sont éligibles à partir de la date de dépôt du dossier de demande de subvention. Les dépenses éligibles sont : des investissements liés à la plantation de haies bocagères (frais salariaux et location de matériel pour les travaux liés à la plantation, préparation du terrain avec travail du sol, achats de plants, plantation, paillage, protection mécanique uniquement des plants contre le petit gibier), plafonnés à 15 €/mètre linéaire HT (hors taxe) ou 17,94 €/mètre linéaire TTC (toutes taxes comprises) avec une équivalence pour les bosquets (25 mètres linaires équivalents à 1 are de bosquets). Pour les délaissés routiers sous maîtrise d'ouvrage d'un conseil général utilisant un protocole en deux étapes (plantation et confortement), le plafond sera établi à 22 €/mètre linéaire.

Le bénéficiaire doit justifier en cas de bénévolat effectué dans le cadre de la plantation de haies des éléments suivants :

- le nom de la (ou des) personne(s) ayant réalisé ce bénévolat ;
- le nombre d'heures de bénévolat pour chacune des personnes listées ;
- le lieu et la date de l'action de bénévolat ;
- le taux horaire sera le SMIC horaire brut en vigueur, sauf justification détaillée en cas de coût horaire supérieur.

Le bénévolat n'excédera pas 50% du montant total éligible des fournitures.

(Par bénévolat, on entend ici les travaux réalisés à propre compte, par des tiers non rémunérés ou ne pouvant être justifiés par des pièces comptables)

Des actions d'accompagnement technique (conception et conseil préalable à la plantation : frais salariaux, frais de déplacements et de repas) pour la réalisation des plans d'aménagement préalable à la plantation, plafonnés à 12% du coût total HT du projet et après plafonnement à 15 €/mètre linéaire HT (hors taxe) ou 17,94 €/mètre linéaire TTC (toutes taxes comprises).

Le conseil général de la Loire ne prend pas en compte les actions d'accompagnement technique.

Les essences éligibles doivent être des essences champêtres autochtones inféodées au milieu. La plantation doit être composée d'essences variées et ne peut contenir des espèces ornementales.

#### Article 6 - Procédure d'admission et de suivi des projets

Les demandes de subvention au titre du dispositif 323D1 sont déposées à la Direction Départementale des Territoires du département du siège du demandeur en utilisant un formulaire unique, quelque soit le nombre de cofinanceurs.

Les dossiers de candidature doivent comporter un diagnostic des éléments existants, le contexte et l'impact attendu du projet sur les enjeux cités à l'article 3.

Les rubriques relatives au territoire concerné, au bénéficiaire, au linéaire de haies, aux dates de début et de fin des travaux et au descriptif de l'opération devront être complétées. Un plan de financement devra être complété poste par poste.

Après instruction par le service instructeur départemental, les dossiers seront soumis à l'avis d'un comité technique régional (composé des services techniques et des co-financeurs) qui examine les dossiers, la stratégie proposée, le plan d'action et les montants financiers, les hiérarchise par ordre de priorité et propose un montant d'aide.

Cet arbitrage financier est transmis au comité régional de programmation interfonds (CRP) afin de proposer une décision finale d'attribution de l'aide à M. le préfet de région. La subvention accordée fera l'objet d'une décision attributive notifiée par courrier.

#### Article 7 - Engagements du bénéficiaire et contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les règles en matière de date de début d'éligibilité,
- informer la DDT du département de résidence de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- maintenir dans un bon état fonctionnel la haie bocagère en garantissant un taux de réussite d'au moins 80% à l'issue des cinq ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- permettre/faciliter l'accès à son exploitation/entreprise/structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 5 années à compter du paiement du solde de l'aide,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- fournir, le cas échéant, les documents permettant de justifier du caractère collectif de son projet ,
- apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative/ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- maintenir en bon état fonctionnel (entretien sans produits chimiques, par des procédés mécaniques et hors des périodes de nidification) et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes en vigueur,
- ne pas avoir obtenu sur une période de trois exercices fiscaux un montant d'aides publiques supérieur à 200.000 euros, au titre du règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ou du règlement (CE) N° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 5 années à compter du paiement du solde de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

Le bénéficiaire est informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur. Il est informé que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1 l'autorité de gestion publie au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

#### Article 8 - Calendrier retenu

La date limite de dépôt des demandes auprès de la Direction Départementale des Territoires du département siège du demandeur est fixée le 31 juillet 2011

#### Article 9 - Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté n°11-185 du 10 juin 2011

Objet : renouvellement des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA)

Article 1 : La composition du comité régional de l'enseignement agricole Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou par son représentant, est fixée comme suit pour une durée de trois ans :

- Paragraphe I : Représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, ou en cas d'absence ou d'empêchement le chef du service régional de la formation et du développement  
Les recteurs des académies de Lyon et de Grenoble ou leur représentant ;

Le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, ou son représentant ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- Paragraphe II : Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Eliane GIRAUD	Sylvie GILLET de THOREY
Gérard LERAS	Albane COLIN

- Paragraphe III : Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Paragraphe IV : Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire :

Titulaire	Suppléant
Gilberte DELAILLE	Dominique ROULIN

- Paragraphe V : Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

Représentant du CREAP

Titulaire	Suppléant
Henry JOUVE	Yves BERGERON

Représentants de la FRMFREO

Titulaires	Suppléants
Pierre PIVOTSKY	Noël FOND
Marcel TESTE	Jacques MOLLARD

Représentant de l'UNREP

Titulaire	Suppléant
Pascale PISSARD	Stéphane CLAIR

- Paragraphe VI : Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Quatre représentants du SNETAP – FSU

Titulaires	Suppléants
Philippe TESTARD	Marie-Laure CHOMEL
Magali RIGAUX	Gilles VIVET
Hélène ROUZE	Martine ROFFAT
Geneviève LAURENSON	René RIPOCHE

Un représentant de la fédération CFDT SGEN-CFDT

Titulaire	Suppléant
Gabrielle NOBLIA	Martine GIRARD

Un représentant des syndicats CGT

Titulaire	Suppléant
Gilles GUILLORY	Jacqueline LACOUR

Un représentant des syndicats UNSA

Titulaire	Suppléant
Elisabeth DONNAY	Marie-Françoise GIRARD

Un représentant des syndicats FO

Titulaire	Suppléant
Florence BUISSON	Sébastien SGUERRI

- Paragraphe VII : Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

Un représentant du SNEC – CFTC

Titulaire	Suppléant
Marc LAURENT	Bruno BECK

Un représentant de la fédération de l'enseignement privé CFDT (FEP-CFDT)

Titulaire	Suppléant
André ROUX	Lionel COQUART

Un représentant de la SPELC

Titulaire	Suppléant
Annie VIDELO	Henri GOUJON

Un représentant du syndicat national CGT-FO (FGTA)

Titulaire	Suppléant
Alain CARRUEL	Mohammed KHALFANE

- Paragraphe VIII : Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

❶ trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

Deux représentants de la FCPE :

Titulaires	Suppléants
Jacques REVERDY	Henri ALIMI
Charles JARNIAS	Sylvie DECRENISSE

Un représentant de URA-PEEP

Titulaire	Suppléant
Claude NOYEL	Franck VIGNAL

❷ trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat

Un représentant des associations des parents d'élèves des établissements affiliés au CREAP

Titulaire	Suppléant
Blandine BACHER	Non désigné

Un représentant des associations de parents d'élèves des établissements affiliés à la FRMFREO

Titulaire	Suppléant
Alain MERLIN	Non désigné

Un représentant des associations de parents d'élèves des établissements affiliés à l'UNREP

Titulaire	Suppléant
Marie-Christine ODRAT	Lucien SERRET

Paragraphe IX : Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles :

① quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Un représentant de la FRSEA :

Titulaire	Suppléant
Liliane JANICHON	Eric THEBAULT

Un représentant du CRJA :

Titulaire	Suppléant
Hervé CIZERON	Daniel GRANGE

Un représentant de FRCARA :

Titulaire	Suppléant
Marc MICHEL	Jean de BALATHIER

Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Suppléant
Jérôme MOUGNOZ	Christian JOANNIN

② deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional :

Un représentant de la CGT :

Titulaire	Suppléant
Bernard PESENTI	Pierre GASME

Un représentant de la CFDT :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick SIVARDIERE	Non désigné

Article 2 : Sont nommés également membres du comité régional de l'enseignement agricole, les trois personnalités qualifiées suivantes, siégeant à titre consultatif :

- Monsieur ROBERT GUISERANDO  
Union Nationale des Entreprises paysagistes
- Monsieur Pierre LOUIS  
Observatoire régional emploi-formation Rhône-Alpes
- Monsieur Jean-Michel SOTTON  
Délégué régional APECITA

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-058 du 16 février 2011 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
le secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

---

Arrêté n° 11-192 du 24 juin 2011

Objet : agrément des installations de quarantaine végétale

Article 1<sup>er</sup> : L'institution :

INRA  
Domaine de GOTHERON  
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

dont la personne responsable est M. MERCIER Vincent (ingénieur) est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'agrément est valable jusqu'au 23 septembre 2013.

Article 3 : Toute modification notable des conditions auxquelles l'agrément a été subordonné doit être immédiatement portée à la connaissance du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5 : L'agrément pourra être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportaient de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
par délégation  
le secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales  
Jean-François COLOMBET

#### ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Monilinia fruticola (annexe IAI dir 2000/29)	Exigences de confinement NS3 obligatoires uniquement pour les conditions de manipulation dans le laboratoire à savoir : -Réalisation des isolements et repiquages mycologiques, -stockage et incubation des boîtes de cultures, -désinfection des équipements et matériels techniques -décontamination du matériel biologiques de quarantaine. Rq :le niveau de confinement initial exigé pour le champignon de quarantaine M.fruticola est NS3, cependant un déclassement au niveau inférieure est effectué car : le Domaine de Gotheron est situé dans une zone géographique contaminée par ce champignon, -les prélèvements sont effectués dans le verger expérimental de l'INRA, -Aucun matériel viable ne sortira du laboratoire.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'Alimentation en charge de la protection de végétaux lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'Alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

#### Arrêté n°11-196 du 27 juin 2011

Objet : composition et fonctionnement d'une conférence de bassin laitier sud-est

Article 1 : L'arrêté n° 11-098 du 4 avril 2011 de composition de la Conférence de bassin laitier sud-est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : missions de la conférence de bassin

La Conférence du bassin laitier sud-est est une instance de concertation entre les partenaires de la filière laitière et les pouvoirs publics pour l'ensemble des questions touchant à la production de lait de vache.

La Conférence peut être consultée sur :

- la mise en œuvre des quotas laitiers, effectuée dans le cadre des dispositions prévues à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application, en tenant compte des spécificités liées aux territoires et aux signes de qualité.
- les politiques d'accompagnement de l'amont et de l'aval de la filière, et plus particulièrement sur l'établissement des priorités en matière de modernisation des entreprises agricoles ou d'aides aux investissements des entreprises de collecte et de transformation.

La Conférence participe à l'amélioration de la connaissance de la production et du marché des produits laitiers, à la cohérence des actions en matière de recherche, d'expérimentation et de développement ainsi qu'à l'élaboration de la stratégie d'évolution à moyen terme de l'offre au niveau du bassin.

Article 3 : La Conférence du bassin laitier sud-est, présidée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin sud-est est composée de 27 membres.

1 - Représentants professionnels de la filière lait de vache

## Au titre de la production laitière 6 sièges

	Membres titulaires	Membres suppléants
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles/ Jeunes Agriculteurs	Monsieur Jean Claude RABANY	Monsieur Pascal GIRIN
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles/ Jeunes Agriculteurs	Monsieur Pascal JESUS	Monsieur Claude THIEVON
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles/ Jeunes Agriculteurs	Monsieur Jean Paul SIMON	Monsieur Thierry AGERON
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles/ Jeunes Agriculteurs	Monsieur Nicolas LAURENT	Monsieur Denis RICHARD
Confédération Paysanne	Monsieur Jean-Luc ROUCHOUZE	Monsieur Aloïs KLEIN
Confédération Paysanne	Monsieur Paul DUCRUET	Monsieur Jean-Michel REMILLON

## b) Au titre du secteur coopératif laitier : 3 sièges

	Membres titulaires	Membres suppléants
Coop de France Rhône-Alpes-Auvergne	Monsieur Gérard RODANGE	Monsieur Jean-Michel JAVELLE
Coop de France Rhône-Alpes-Auvergne	Monsieur Laurent VIAL	Monsieur Bruno GREFFET
Coop de France Rhône-Alpes-Auvergne	Monsieur Jean-Luc MOLLARD	Monsieur Christian LAFFAY

## c) Au titre des industries agroalimentaires laitières : 3 sièges

	Membres titulaires	Membres suppléants
Fédération nationale de l'industrie laitière	Madame Camila GARCIA	Monsieur Patrick CHAMBON
Fédération nationale de l'industrie laitière	Monsieur Thierry BENOIST	Monsieur Guillaume HOPPENOT
Fédération nationale de l'industrie laitière	Monsieur Thierry ORIOL	Monsieur Jean-Michel PINAT

## d) au titre du commerce et de la distribution: 1 siège

	Membres titulaires	Membres suppléants
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution	Non désigné	Non désigné

## e) au titre de la consommation: 1 siège

	Membres titulaires	Membres suppléants
Centre technique régional de la consommation	Madame Jacqueline BARRAUD	Madame Sylvaine MAUREL

## 2 - Représentants des personnes publiques

## a) Au titre des préfets: 5 sièges

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur représenté par le préfet du département des Hautes-Alpes ou son représentant,
- La préfète de la région Bourgogne représentée par le préfet du département de la Saône-et-Loire ou son représentant,
- Le préfet du département de l'Ardèche ou son représentant,
- Le préfet du département de la Loire ou son représentant,
- Le préfet du département de la Savoie ou son représentant.

## b) Au titre des collectivités territoriales : 4 sièges

- Le président du Conseil régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le président du Conseil général du Rhône ou son représentant,
- Le président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le président du Conseil général de Saône-et-Loire ou son représentant.

## c) Au titre des chambres d'agriculture : 4 sièges

- 2 sièges pour la Chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes dont le président ou son représentant,
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Saône-et-Loire ou son représentant.

En tant que de besoin, le préfet coordonnateur peut convier à participer à la conférence de bassin toute personne compétente sur les thèmes portés à l'ordre du jour de la conférence.

**Article 4 :** A l'exception des membres de l'administration, les membres de la conférence sont nommés pour une durée de 3 ans.

Si un membre de la conférence démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Tout membre qui, sans motif valable et justifié, a été absent à plus de deux conférences de bassin laitier consécutives dans l'année est considéré comme démissionnaire; un remplaçant est nommé par le préfet coordonnateur.

**Article 5 :** La conférence est réunie sur convocation du préfet de la région Rhône-Alpes qui fixe l'ordre du jour. Des formations restreintes peuvent être définies en formation plénière.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Pour toutes les consultations précisées à l'article 1 du présent arrêté, seuls les membres professionnels cités au 1 de l'article 2 du présent arrêté et le préfet coordonnateur ou son représentant prennent part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du préfet coordonnateur ou de son représentant est prépondérante.

Le secrétariat de la conférence de bassin laitier est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le préfet coordonnateur du bassin laitier Sud-Est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Arrêté n°11-197 du 27 juin 2011

Objet : redistribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier sud-est

Article 1 : Une réserve de quota livraison va être mise à la disposition du bassin laitier sud-est pour la campagne 2011/2012. Les catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quotas issus de cette réserve sont définies à l'article 3 ci-dessous. Les catégories, les critères de priorité et les règles de calcul sont arrêtés pour la seule campagne 2011/2012. La définition de ces différentes catégories a pour ambition de produire et de valoriser le lait dans les meilleures conditions possibles.

Article 2 : Zonages spécifiques

Les règles de redistribution concernent l'ensemble du bassin sud-est. Toutefois, des modalités spécifiques d'attribution liées aux territoires et aux signes de qualité peuvent être introduites pour chacune des catégories définies.

Pour le bassin sud-est, pour la campagne 2011/2012, deux zonages spécifiques sont définis :

- au titre de la qualité, une seule est retenue : la zone fromagère sous AOC/IGP de la Savoie et de la Haute-Savoie.
- au titre des territoires spécifiques est retenue, à titre expérimental, une zone marquée par sa faible densité laitière, particulièrement fragile au regard de l'évolution de l'économie laitière. Ont été utilisés pour établir cette zone des critères comme le nombre de livreurs, la densité laitière (en quota au km<sup>2</sup>) et le taux de réalisation des quotas. La délimitation de cette zone figure en annexe 1.

Article 3 : Modalités d'attribution des quotas supplémentaires par catégorie de producteurs

Six catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quotas supplémentaires sont définies comme suit au présent article.

Les attributions feront suite à une demande émanant des producteurs, selon un formulaire établi par l'Administration, et déposée auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation du demandeur avant le 31 août 2011.

Catégorie 1 : Respect des engagements préalablement pris sur proposition des Commissions Départementales d'Orientation Agricole (CDOA)

Objectif : honorer les engagements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 envers les producteurs après avis des CDOA du bassin sud-est.

Avant la campagne 2011/2012, certains projets nécessitant pour leur bonne réalisation l'octroi d'un quota supplémentaire ont été examinés par les Commissions Départementales d'Orientation Agricole (CDOA) et validés par les préfets de département. L'installation d'un jeune agriculteur, la modernisation ou la confortation d'un atelier laitier, notamment les cas de preneurs évincés, de producteurs en redressement de situations économique et financière difficiles, constituent cette catégorie de prioritaires.

Cette catégorie concerne notamment les jeunes agriculteurs

- installés jusqu'au 31 mars 2011, date d'installation portée sur le certificat d'installation,
- installées après le 31 mars 2011, ayant construit et présenté leurs projets en CDOA avant le 31 mars 2011 ainsi que,
- à titre dérogatoire, les jeunes agriculteurs s'installant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011 si les conditions définies dans chaque département pour la campagne 2010/2011 leur sont plus favorables.

L'attribution, proposée par les DDT, porte sur le volume de lait prévu après la campagne 2010/2011 dans l'étude technico-économique accompagnant le projet. La proposition de la DDT mentionne la date de la CDOA au cours de laquelle le projet d'attribution de quota a été adopté. Les dotations laitières seront présentées en conférence de bassin laitier pour validation.

La définition et la gestion de cette catégorie sont identiques pour toutes les zones du bassin sud-est.

Catégorie 2 : Agriculteurs en situation exceptionnelle identifiée en 2011/2012

Objectif : accompagner les nouvelles situations exceptionnelles par l'ajustement des quotas.

Cette catégorie renferme des situations très exceptionnelles et nouvellement identifiées, notamment d'agriculteurs en difficulté type « agridiff », ayant à minima réalisé un audit, les preneurs évincés ayant perdu une partie de leur quota, les repreneurs de foncier ayant perdu leur quota via la SAFER.

Ces cas exceptionnels, dont le nombre devrait rester limité sur le bassin sud-est, ne rentrent pas dans une autre catégorie prédéfinie. Ils seront identifiés par les DDT et examinés en CDOA. Les propositions de dotations laitières seront présentées par les DDT en conférence de bassin laitier pour attribution. Ces propositions mentionneront les raisons de ces attributions exceptionnelles ainsi que les dates des CDOA au cours desquelles les dossiers ont été examinés.

Les cas exceptionnels identifiés après la conférence laitière de fin d'année seront accompagnés en matière de quota, sur la campagne suivante.

La définition et la gestion de cette catégorie sont identiques pour toutes les zones du bassin sud-est.

Catégorie 3 : Jeunes agriculteurs (JA) installés au cours de la campagne 2011/2012

Objectif : renforcer la productivité des jeunes agriculteurs à partir d'une majoration d'attribution aux nouveaux installés qui jusqu'à présent bénéficiaient d'attributions variables et en moyenne inférieure sur les 15 départements du bassin en référence aux projets agricoles départementaux (PAD).

Le jeune agriculteur installé au cours de la campagne 2011-2012, date figurant sur la certification d'installation (CJA), répondant aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural et de la pêche maritime peut bénéficier au maximum de :

- 80 000 litres s'il répond aux conditions d'octroi de la DJA,
- 40 000 litres s'il ne répond pas aux conditions d'octroi de la DJA. Dans ce cas, le jeune agriculteur devra néanmoins produire une étude technico-économique préalable sur la viabilité de l'installation qui sera adressée aux DDT et examinée en CDOA.

Les CDOA devront porter une attention particulière sur les projets d'atelier de petite taille au regard de la pérennité de l'installation.

Les attributions proposées par les DDT sur des installations réalisées ou à venir seront présentées en conférence de bassin laitier. Elles seront effectives à la date d'installation.

Les règles de cumul des attributions sont précisées à l'article 4 du présent arrêté, en particulier le non-cumul avec la catégorie 5 (producteurs réalisant leur quota) qui s'entend pour le JA installé en GAEC mais pas pour les associés détenteurs de quota de ce même GAEC.

Cas des zones fromagères sous AOC/IGP des Savoie (cf. Article 2) :

Le forfait par jeune agriculteur s'installant avec DJA est ramené à 30 000 litres accompagné d'une attribution en fonction de la référence par chef d'exploitation ou assimilé de l'exploitation, sur la base de la grille suivante :

Référence par chefs d'exploitation (CE) et assimilé (1)	Forfait (en litre)	Dotation additionnelle (en litre)	Dotation totale (en litre)
< 79 999	30 000	47 000	77 000
80 000 à 99 999	30 000	40 500	70 500
100 000 à 119 999	30 000	34 000	64 000
120 000 à 149 999	30 000	29 000	59 000
150 000 à 179 999	30 000	22 500	52 500
180 000 à 209 999	30 000	16 000	46 000
210 000 et plus	30 000	0	30 000

(1) Détermination des chefs d'exploitation et assimilés :

	Coefficient d'équivalence chef d'exploitation
Exploitation individuelle	1
Conjoint collaborateur - à titre principal	0,6
- à titre secondaire	0,3
Aide familial	0,4
EARL/SCEA - 2 associés	1,8
GAEC - 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	1
- 4 <sup>ème</sup> et plus	0,8
Salarié plein temps (au prorata du temps de travail)	0,6

En zone de Beaufort un coefficient de 0,5 est appliqué à cette dotation.

Pour les jeunes installés sans respecter les critères de DJA, une décote de 50 % est appliquée.

Le producteur ne répondant pas aux critères d'octroi de la DJA devra néanmoins produire une étude technico-économique préalable sur la viabilité de l'installation qui sera adressée aux DDT et examinée en CDOA.

Les règles de cumul des attributions sont précisées à l'article 4 du présent arrêté, en particulier le non-cumul avec la catégorie 5 (producteurs réalisant leur quota) qui s'entend pour le JA installé en GAEC mais pas pour les associés détenteurs de quota de ce même GAEC.

Catégorie 4 : Récents investisseurs

Objectif : soutenir la modernisation des ateliers laitiers

Octroi d'un supplément de 8 % du quota détenu par le livreur ayant réalisé au moins 2 000 € d'investissement par tranche de 10 000 litres de quota détenu. Les investissements éligibles sont ceux des dispositifs nationaux Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE), investissements individuels du secteur lait de vache du

Contrat de projets Etat-Région (CPER) et Lait montagne gérés par FranceAgriMer relatifs au logement des animaux, au stockage des fourrages, aux installations de traite, à la laiterie, à la gestion des effluents d'élevage. Les dépenses pouvant être retenues au titre du présent arrêté figurent en annexe 2.

Les producteurs aidés dans le cadre des programmes nationaux PMBE, PPE, CPER bovin lait et lait montagne seront retenus sur la base des engagements juridiques signés en 2010 et en 2011, jusqu'à la date de dépôt de leur demande de quota supplémentaire, soit au plus tard le 31 août 2011.

Pour les projets non aidés, dont les investissements éligibles sont mentionnés à l'annexe 2, les dépenses hors taxe entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et la date de dépôt de la demande seront portées sur un état récapitulatif, visé par l'expert comptable.

Pour les investissements éligibles (annexe 2) qui ont été partiellement soutenus au travers des dispositifs PMBE, PPE, CPER bovin lait et lait montagne, il conviendra de produire les engagements juridiques pour les investissements aidés et l'état récapitulatif pour les autres investissements non aidés, visé par l'expert comptable.

L'autoconstruction ne constitue pas une dépense éligible.

Un plancher forfaitaire de 10 000 litres sera appliqué au livreur (entreprise agricole). Pour les GAEC, ce forfait sera réparti entre les associés au prorata de leur quota respectif.

Le volume de quota attribué au titre cette catégorie doit tenir compte du volume attribué au titre de la catégorie 1 pour le même investissement dans le cadre de politique départementale en application du PAD avant le 1<sup>er</sup> avril 2011. Chaque DDT devra signaler le volume redondant à déduire.

La DRAAF de bassin calculera le volume d'attribution avant avis de la conférence de bassin.

Un producteur éligible au titre de cette catégorie ne peut solliciter le bénéfice de la catégorie ci-dessous (catégorie 5).

Cas des zones fromagères sous AOC/IGP des Savoie (cf. Article 2) :

Dans les Savoie l'attribution porte sur des projets à venir. L'attribution est accordée sous réserve que le projet d'investissement fasse l'objet d'une étude économique et environnementale. Il s'agit des investissements directement liés à l'activité laitière. L'attribution correspond à la grille suivante pour les projets dont les investissements sont supérieurs à 3 000 € par vache laitière ou 200 000 € :

Détermination des chefs d'exploitation et assimilés :

Référence par chefs d'exploitation (CE) et assimilé (1)	Par équivalent CE pour les exploitations > 1 équivalent CE	Forfait exploitation individuelle (1 équivalent CE)
< 79 999	38 000	51 000
80 000 à 99 999	28 000	38 000
100 000 à 119 999	24 000	32 000
120 000 à 149 999	20 000	26 000
150 000 à 179 999	15 000	21 000
180 000 à 209 999	11 000	15 000

	Coefficient d'équivalence chef d'exploitation
Exploitation individuelle	1
Conjoint collaborateur - à titre principal	0,6
- à titre secondaire	0,3
Aide familial	0,4
EARL/SCEA - 2 associés	1,8
GAEC - 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	1
- 4 <sup>ème</sup> et plus	0,8
Salarié plein temps (au prorata du temps de travail)	0,6

Cette grille est minorée des deux tiers (2/3) pour les projets entre 2 000 € et 3 000 € par vache laitière. En zone de Beaufort un coefficient de 0,5 est appliqué à cette dotation.

Catégorie 5 : Producteurs réalisant leur quota

Objectif : soutenir les producteurs utilisateurs de leur quota

Les producteurs éligibles devront avoir produit plus de 96 % de leur quota en moyenne sur les campagnes 2009/2010 et 2010/2011. Le quota servant de référence au calcul du taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires.

Un cas dérogatoire au respect de ces critères s'applique pour les situations suivantes :

- jeune agriculteur installé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008,
- cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets.

Dans les cas de changement de forme juridique entre la période de référence (2009/2010, 2010/2011) et la campagne d'attribution (2011/2012), il convient de retenir les données concernant l'ancienne forme juridique s'il y a continuité d'exploitation.

L'attribution sera proportionnelle au quota du producteur sur la base d'un taux d'attribution fixé après instruction par les DDT du bassin sud-est de l'ensemble des catégories de prioritaires permettant de déterminer le solde de la réserve de bassin disponible consacré à cette catégorie. Toutefois, un plancher forfaitaire de 5 000 litres par livreur (entreprise) sera appliqué. Pour les sociétés, ce forfait sera réparti entre les associés au prorata de leur quota respectif.

Cette attribution concerne l'ensemble du bassin. Toutefois, dans les Savoie, ce taux pourra être inférieur ou égal au taux arrêté dans le bassin en fonction de l'état du marché des produits sous signe de qualité.

Les récents investisseurs (catégorie 4) bénéficiant d'une dotation spécifique ne pourront pas bénéficier de cette attribution.

Catégorie 6 : Producteurs en zone de très faible densité (cf. Article 2)

Objectif : soutenir les producteurs d'avenir dans les zones les plus fragiles définies à l'annexe 1 où la filière laitière est menacée.

Les producteurs de cette zone, présentant d'un projet particulier (développement de marchés spécifiques, accroissement du troupeau, modernisation à venir, ...) pourront être accompagnés au-delà des attributions au titre des catégories 1, 3, 4, et 5 sur la base d'un projet chiffré. Un avis de la laiterie sera sollicité sur l'opportunité de cette demande. Les producteurs devront avoir réalisés plus de 96% de leur quota sur la moyenne 2009/2010 et 2010/2011 sauf cas dérogatoires visés dans la catégorie 5 ou cas dument justifié par le producteur. L'adéquation entre le projet et les besoins complémentaires de quota sera examiné par un groupe de travail issu de la Conférence de bassin.

Article 4 : Règle de cumul des attributions

Les règles de cumul des différentes catégories de prioritaires sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	catégorie 2 situation exceptionnelle	catégorie 3 jeune agriculteur 2011/2012	catégorie 4 agriculteur investisseur	catégorie 5 utilisateur du quota	catégorie 6 projet en zone expérimental
catégorie 1 engagement antérieur et			uniquement l'une ou l'autre de ces catégories		
catégorie 2 situation exceptionnelle et					
catégorie 3 jeune agriculteur 2011/2012 et				sauf le GAEC du JA	
catégorie 4 investisseur et					
catégorie 5 utilisateur du quota et					

légende :

sans objet

non-cumul

cumul

Article 5 : Prélèvement suite à un transfert foncier

Afin de ne pas freiner le développement des ateliers laitiers à l'occasion d'un agrandissement, les producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement suite à un transfert foncier depuis le 1er avril 2011 bénéficieront d'une réattribution du volume prélevé sur leur demande. Cette demande sera déposée à l'occasion de leur demande de transfert foncier, à tout moment de la campagne.

Article 6 - Conditions préalables de respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents.

## Zone vulnérable

Les producteurs doivent respecter les normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents. Pour ce qui concerne les capacités de stockage des effluents d'élevage et le respect des périodes d'interdiction des épandages, à défaut de disposer des capacités suffisantes, ils doivent pouvoir montrer qu'ils se sont engagés à réaliser la mise aux normes de leur exploitation et donc pouvoir fournir :

- soit la décision attributive d'aide PMPOA (jusqu'à expiration des délais de la décision) ou d'aide PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, dans la limite du délai de 36 mois prévu pour ces deux cas. Le délai de 36 mois se calcule à partir de la date de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action (date de parution au JO plus un jour) pour les nouvelles zones vulnérables ou de la date d'installation figurant dans le CJA pour les jeunes agriculteurs.
- soit la copie de l'engagement de réaliser eux-mêmes les travaux (dossier PMPOA sans les aides aux investissements) ;
- soit leur attestation de conformité à l'installation dans la limite du délai de grâce pour les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA et/ou prêts bonifiés).

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001.

## Hors Zone vulnérable

Les éleveurs situés hors zone vulnérable doivent respecter les exigences réglementaires imposées soit par le règlement sanitaire départemental (RSD) soit par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Réserve de bassin

Le volume de la réserve de bassin sera précisé fin septembre 2011 par FranceAgriMer.

Cette réserve devra répondre aux besoins de catégories précisées à l'article 2. La répartition des volumes entre producteurs se fera à partir de fin octobre 2011 après instruction des demandes par les DDT du bassin, après calcul des attributions par la DRAAF de bassin et avis de la conférence de bassin.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le préfet coordonnateur du bassin laitier Sud-Est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Annexe 1 :

Définition de la zone de faible densité laitière

La zone de faible densité laitière comprend :

- les départements de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, HAUTES-ALPES, ALPES-MARITIMES, BOUCHES-DU-RHÔNE, VAR, VAUCLUSE).

- les cantons du département de l'Ardèche suivants : ANTRAIQUES-SUR-VOLANE, AUBENAS, BOURG-SAINT-ANDEOL, LE CHEYLARD, CHOMERAC, JOYEUSE, LARGENTIERE, PRIVAS, ROCHEMAURE, SAINT-PIERREVILLE, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, LES VANS, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VILLENEUVE-DE-BERG, VIVIERS, LA VOULTE-SUR-RHONE, VALS-LES-BAINS.

- les cantons du département de la Drôme suivants : BOURDEAUX, BOURG-DE-PEAGE, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHATILLON-EN-DIOIS, CREST nord, CREST sud, DIEULEFIT, GRIGNAN, LORIOLE-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, MARSANNE, MONTELMAR 1, LA MOTTE-CHALANCON, NYONS, PIERRELATTE, REMUZAT, SAILLANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SEDERON, TAIN-L'HERMITAGE, BOURG-LES-VALENCE, MONTELMAR 2, PORTES-LES-VALENCE, MONTELMAR, VALENCE, CREST.

- les cantons du département de l'Isère suivants : ALLEVARD, LE BOURG-D'OISANS, CLELLES, CORPS, DOMENE, GONCELIN, MENS, MONESTIER-DE-CLERMONT, LA MURE, VALBONNAIS, VIZILLE, EYBENS, SAINT-ISMIER, CHAMROUSSE.

---

Annexe 2 :

Liste des investissements éligibles

Au titre du Plan de Performance Énergétique (PPE) :

- Poste « bloc de traite » récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages (gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant)
- Pompe à chaleur ou panneaux photovoltaïques dédiés à la production d'eau chaude sanitaire pour la salle de traite ou la laiterie

Au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) :

- Logement des animaux :
- le terrassement, les divers réseaux
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage
- les « tunnels » destinés au logement des animaux
- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures
- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité équipements de contention, de tri, de pesée
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières. Le matériel mobile, à fortiori roulant, n'est pas éligible
- Salles de traite : construction, aménagement et installation, machine à traire, lactoduc, robot de traite. Les salles de traite mobiles sont admises
- Constructions et équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange
- Local de traite et de stockage du lait et leurs équipements hors tank à lait
- Local sanitaire : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention
- Aménagements des abords des bâtiments (quais)
- Gestion des effluents : ouvrages de stockage des effluents solides et liquides pour eaux brunes, vertes ou blanches

Au titre du CPER bovin lait et Lait montagne

- Aménagement de salle de traite et de laiterie
- Économie d'énergie en salle de traite
- Aménagement pour l'accès au tank et boule à lait
- Équipement de traitement de l'eau
- Distribution automatique de concentré (DAC) et distribution automatique de lait (DAL)
- Matériel de contention
- Local vétérinaire
- Captage privé d'eau

NB : l'autoconstruction n'est pas prise en compte.

---

## RECTORATS

Arrêté n°2011-048 du 16 juin 2011

**Objet :** carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble

**Article 1er :** La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 :

Ardèche

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée G. Faure		Tournon (07)
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Jouvét	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
Lycée V. d'Indy		Privas (07)
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut (07)
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirgue en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
LP Hôtelier		Largentière (07)
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

Drôme

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée A. Triboulet		Romans (26)
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)

Lycée J. Algoud		Valence (26)
	Lycée B. de Laffemas	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
Lycée C. Vernet		Valence (26)
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)
Lycée E. Loubet		Valence (26)
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
Lycée du Diois		Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	LPO Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
	CLG R. Long	Crest (26)
Lycée A. Borne		Montélimar (26)
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
	Lycée X. Mallet	Le Teil (07)
Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	LP Les Catalins	Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg les Alexis	Montélimar (26)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
Lycée G. Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg G. de Nerval	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

## Isère

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Argouges		Grenoble (38)
	LP Argouges	Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Clg L. Aubrac	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Grenoble (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)

	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	LP Jean Jaurès	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
	Lycée Hôtelier Lesdiguières	Grenoble (38)
Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André(38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg J. Brel	Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
Lycée de L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
Lycée R. Deschaux		Sassenage (38)
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)
Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Clg	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Alleverd (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)

	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix (38)
	Clg Iles de Mars	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	LP Portes de l'Oisans	Vizille (38)
	Clg Le Masegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
	Clg J. Vallès	Fontaine (38)
	Clg G. Philippe	Fontaine (38)
Lycée P. Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA La Bâtie	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)
Lycée La Pléiade		Pont de Cheruy (38)
	LP de l'Odysée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
Lycée C. Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Ph. Delorme		L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	CLg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard de Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Servenoble	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
Lycée F. Buisson		Voiron (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)

Lycée de l'Edit		Roussillon (38)
	LP de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée		St Romain en Gal (38)
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	Lycée Galilée	Vienne (38)
	LP Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)

## Savoie

Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
Lycée A. Croizat		Moutiers (73)
	LP A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lycée Paul Héroult		St Jean de Maurienne (73)
	LP P. Heroult	St Jean de Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Clg	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mouglin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lyce R. Perrin		Ugine (73)
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix les Bains (73)
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg	Gresy sur Aix (73)
	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
Lycée du Granier		La Ravoire (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
Lycée Monge		Chambéry (73)
	LP Monge	Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)

	LP La Cardinière	Chambéry (73)
Lycée Louis Armand		Chambéry (73)
	LP L. Armand	Chambéry (73)
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)

## Haute Savoie

Lycée Ch. Beaudelaire		Cran Gevrier (74)
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
	Collège	Poisy (74)
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Clg Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seyssel (74)
Lycée L. Lachenal		Argonay (74)
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
Lycée G. Fauré		Annecy (74)
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Berthollet	Annecy (74)
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	LP Vallée de l'Arve	Cluses (74)
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
Lycée Frison Roche		Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg de Rochebrune	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)

	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg	St Pierre en Faucigny (74)
Lycée La Versoie		Thonon les bains (74)
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg	Reignier (74)
Lycée Jean Monnet		Annemasse (74)
	LP Le Salève	Annemasse (74)
	Clg JM Molliet	Boege (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : L'arrêté rectoral n°2010-008 du 22 juin 2010 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités  
Olivier AUDEOUD

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° 11-51 du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Objet : Délégation de signature de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Rhône-Alpes, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère pour les missions relatives aux formations, examens et contrôle des disciplines de montagne relevant de l'environnement spécifique telles que définies dans le code du sport ainsi que de l'escalade, du VTT et du Hockey sur glace.

Article 1 : En application du décret visé au 2<sup>ème</sup> alinéa, les missions régionales relatives aux formations et certifications des disciplines listées en annexe ainsi que la mission d'expertise et d'appui technique aux Préfets de département pour le contrôle et l'inspection des établissements d'APS de ces disciplines sont confiées par délégation du directeur régional au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Danielle DUFORG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère à cet effet. Cette dernière pourra subdéléguer sa signature à son adjoint et à un chef de pôle.

Article 3 : L'annexe fixée au présent arrêté liste l'ensemble des actes compris dans le champ de cette délégation.

Article 4 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Alain PARODI

---

**ANNEXE**

MISSIONS pour lesquelles délégation de signature est accordée au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère :

- ski alpin et activités dérivées
- ski nordique de fond
- alpinisme (guide de haute montagne)
- moyenne montagne (accompagnateur en moyenne montagne)
- vélo tout terrain en milieu montagnard
- escalade
- spéléologie
- canyionisme
- vol libre
- hockey sur glace

Ces missions qui intègrent aussi bien les BEES que les disciplines rénovées en BP/DE/DESJEPS comprennent notamment :

- l'arrêt du programme annuel des formations et examens,
- la mission d'expertise, de conseil et d'orientation sur les filières de formation et de certification,
- l'agrément et l'habilitation des opérateurs de formation,
- le contrôle et l'évaluation des organismes de formation,
- la répartition des sessions de formation et d'examen entre services et établissements organisateurs,
- la désignation et l'organisation des jurys relatifs à ces diplômes, y compris par la voie de la VAE,
- l'approbation des arrêtés constitutifs des jurys,
- la délivrance des diplômes (édition et signature),
- la gestion des livrets de formation (ouvertures, prolongations, dérogations...),
- le suivi et la validation des parcours de formation BP/DE/DESJEPS
- l'agrément des structures d'accueil de stagiaires (commissions régionales d'agrément) et leur contrôle avec l'appui des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations concernées,
- l'instruction des dossiers d'équivalences et la délivrance des diplômes (du BEES au DE/DESJEPS)
- la participation régionale aux missions de coordination nationale,
- l'appui technique aux préfets de département en matière de contrôle et d'inspection des établissements d'APS notamment par l'organisation de contrôles conjoints.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**Arrêté n°11-198 du 29 juin 2011

Objet : nomination d'un régisseur Intérimaire de recettes et d'avances auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Article 1 : Mme Marie BEDDOUCHE est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes et d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 2 : Christophe CHAUCHE est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances.

Article 3 : Mme Marie BEDDOUCHE, régisseur intérimaire, est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Mme Marie BEDDOUCHE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 81,67 € par mois.

M. Christophe CHAUCHE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 81,67 € par mois au prorata de la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils perçoivent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et payer les dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif des régies, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable et le fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : les arrêtés préfectoraux n°10-037 du 20 janvier 2010, n°10-305 du 03 septembre 2010, n°10-134 du 29 mars 2010 et 10-227 du 25 juin 2010 sont abrogés

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes  
Philippe LEDENVIC

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Marc CHALLEAT

Le régisseur intérimaire  
Marie BEDDOUCHE

le mandataire suppléant  
Christophe CHAUCHE

**AUTRES**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

Arrêté n°2010 - 4129 du 09 décembre 2010

Objet : composition nominative de la commission régionale d'inscription, pour l'usage du titre de psychothérapeute (avis sur les demandes des professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie au 30 juin 2010)

Article 1 : La commission régionale d'inscription des psychothérapeutes, présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou son représentant, est composée des membres suivants :

- En qualité de psychiatres :

M. Charles-Edouard RENGADE, titulaire  
M. Bernard ROUCHOUSE, suppléant  
Mme Laurence MEIGNIN, titulaire  
M. Alexis CHIARI, suppléant

- En qualité de psychologues :

Mme Hélène DUBOST, titulaire  
Mme Christine SOBKOWIAK, suppléante  
M. Cédric JAKUES, titulaire  
Mme Martine BOUVARD, suppléante

- En qualité de psychanalystes :

M. Gérard VINCENT, titulaire  
Mme Annie GEBELIN, suppléante  
M. Jean BRINI, titulaire  
Mme Claire POUGET, suppléante

Article 2 : Les membres de la commission, visés à l'article 1, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 3 : La commission s'assure que les formations précédemment validées par le professionnel et son expérience professionnelle peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2010 susvisé et, le cas échéant, du diplôme prévu à l'article 6 dudit décret. Elle définit, si nécessaire, la nature et la durée de la formation complémentaire nécessaire à l'inscription sur le registre des psychothérapeutes.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 5 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes  
Denis MORIN

## AVIS DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filiale infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et copie des diplômes, notamment de cadre de santé) sont à adresser à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or  
Rue Notre Dame  
69250 ALBIGNY SUR SAONE.

Le Directeur  
J.M. Chevalier

## ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA)

Arrêté n°11-199 du 29 juin 2011

Objet : composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA)

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes :

34 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

-8 représentants du conseil régional Rhône-Alpes :

- Mme Cécile CUKIERMAN
- M. Jean-Louis GAGNAIRE
- M. Thierry KOVACS
- M. Eric LARDON
- M. Gérard LERAS
- M. Guy PALLUY
- M. Charles PERROT
- Mme Marie-Hélène RIAMON

-1 représentant du conseil général de l'Ardèche :

- M. Laurent UGHETTO

-1 représentant du conseil général de la Drôme :

- M. Gérard CHAUMONTET

-1 représentant du conseil général de l'Isère :

- M. André COLOMB-BOUVARD

-9 représentants du conseil général de la Loire :

- M. Gilles ARTIGUES
- M. Jean François BARNIER
- Mme Solange BERLIER
- M. Jean-Claude CHARVIN
- M. Bernard JAYOL
- M. Régis JUANICO
- M. Henri NIGAY
- M. Hervé REYNAUD
- M. Georges ZIEGLER

-5 représentants du conseil général du Rhône :

- Maurice CELLIER
- M. Bernard CHAVEROT
- M. Jean-Luc da PASSANO
- M. Paul DELORME
- M. Christophe GUILLOTEAU

-1 représentant de la communauté d'agglomération St Etienne Métropole :

- M. Maurice VINCENT, Président de la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole

-1 représentant de la communauté d'agglomération du Grand Roanne :

- M. Christian AVOCAT, Président de la communauté d'agglomération du Grand Roanne

-1 représentant de la communauté d'agglomération Loire Forez :

- M. Pierre GENTIL PERRET, vice-président de la communauté d'agglomération

-1 représentant de la communauté d'agglomération du Pays Viennois :

- M. Christian TROUILLER, Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois

-1 représentant de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône :

- M. Jean PICARD, Président de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône

-1 représentant de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère :

- M. Armand BONNAMY, Vice-Président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère

- 3 représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Daniel PACCOUD, Président de la communauté de communes Beaujolais-Saône-Pierres dorées
- M. Jean Paul LECHNER, Délégué communautaire, représentant la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- M. Pierre DREVET, Délégué communautaire, représentant la communauté de communes du Pays d'Astrée

3 représentants des chambres consulaires :

-1 représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Rhône-Alpes :

- M. Jean Paul MAUDUY, Président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Rhône-Alpes

-1 représentant de la chambre régionale d'agriculture Rhône-Alpes :

- M. Raymond VIAL, Président de la chambre départementale d'agriculture de la Loire

-1 représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Rhône-Alpes :

- M. Gabriel ROUDON, élu de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire Saint-Etienne

3 représentants de l'Etat :

- M. Marc CHALLEAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, ou son représentant
- M. Bernard MONCÉRE, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes, ou son représentant
- M. Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté n°2008-261 du 13 juin 2008 portant com position du conseil d'administration de l'EPORA est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

---

Décision N°D11-012 du 4 juillet 2011

Objet : délégation de signature de Monsieur Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes

Par la présente, Aimeric FABRIS, Chef du Service Foncier Patrimoine :

- reçoit délégation permanente concernant les dossiers/opérations dont il a la charge, pour :
  1. La signature des simples correspondances usuelles à caractère non contentieux, y compris les courriers adressés aux services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des partenaires de l'EPORA, sauf si ceux-ci sont à l'attention des représentants légaux de ces entités (Maires, Présidents des Communautés d'Agglomérations, Directeurs Généraux d'Etablissements, Présidents de Conseils Généraux ou Régionaux ... ) ;
  2. La signature des courriers et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres, dont le montant est inférieur à 125 000 € HT pour les fournitures et services et 300 000 € HT pour les travaux, dans le respect des procédures relatives aux marchés publics.  
Pour les marchés dont le montant est supérieur, la seule signature des ordres de services d'exécution, de démarrage, d'interruption et de reprise des prestations.  
La signature des décisions d'attribution des marchés et accords-cadres, des ordres de services intégrant des prestations complémentaires non prévues initialement et du Décompte Général est expressément exclue du périmètre de la délégation.
  3. La signature des courriers et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 4 000 € HT, dans le respect des procédures relatives aux marchés publics ;
  4. La signature des documents nécessaires à la commande de prestations :
    - inférieures à 125 000 € HT en fournitures et services et 300 000 € HT en travaux, dans le cadre de marchés publics ou accords-cadres mis en place par l'Etablissement ;
    - de fournitures, services ou travaux inférieures à 20 000 € HT, non soumises à mise en concurrence ou n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics ;
  5. La signature des procès-verbaux de réception des prestations ;
  6. La signature des bordereaux de suivi de déchets ;
  7. La signature des procès verbaux de bornage ;
  8. La signature des demandes d'autorisation administrative de travaux et autres déclarations de travaux ;
  9. La signature des bons à payer et bordereaux de transmission des recettes et dépenses ;
  10. La représentation des intérêts de l'EPORA dans les assemblées de copropriété des immeubles dont certains lots lui appartiennent ;
  11. La signature des conventions de relogement ou actes de résiliation de baux d'habitations dans la limite de 10 000 € ;
  12. La délivrance d'extraits et certifications conformes ;
- reçoit délégation permanente, pour :
  13. En cas d'absence du Directeur Général, la signature des actes d'acquisition et de cession d'un montant inférieur à 300 000 € HT et des actes de disposition courants relatifs au patrimoine de l'Etablissement (baux, conventions d'occupation, transferts ou évictions, mises à disposition) ;
  14. En cas d'absence du Directeur Général ou des autres délégataires, signatures des documents cités au 2 de la présente délégation, dans la limite de 20 000 € HT et des documents cités au 3 ;
  15. En cas d'absence du Directeur Général ou des autres délégataires, la délivrance d'extraits et certifications conformes.

Le Directeur Général  
Jean GUILLET

Le Chef du Service Foncier Patrimoine  
Aimeric FABRIS

---

AVIATION CIVILE CENTRE EST

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Objet : exploitation de services de transport aérien

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation de transporteur aérien attribuée à la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 susvisé est en cours de validité. Conformément à cette licence d'exploitation, la société ne peut exploiter des services aériens qu'au moyen d'appareils d'une masse maximale au décollage de 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2 : Sur les liaisons auxquelles le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé ne s'applique pas, la société est autorisée à effectuer, dans le monde entier des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret.

Article 3 : L'arrêté du 03 janvier 2001 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du 23 décembre 2009 portant prolongation de licence d'exploitation de transporteur aérien pour la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Michel HUPAYS

---

Arrêté du 01 juillet 2011

Objet : octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien

Article 1 : Il est délivré à la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien de passagers, de courrier et de fret.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du conseil, du 24 septembre 2008 susvisé et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

La société doit se conformer aux obligations de notification et d'information fixées à l'article 5 de ce règlement.

Article 3 : La présente licence d'exploitation sera réexaminée au terme de deux années à compter de la date du présent arrêté. La présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 susvisé et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-13 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2011

Article 5 : L'arrêté du 03 janvier 2001 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE et relatif à l'exploitation de services de transport aérien par cette société est abrogé.

Article 6 : L'arrêté du 23 décembre 2009 portant prolongation de licence d'exploitation de transporteur aérien pour la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE est abrogé.

Article 7 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est  
Michel HUPAYS

---